

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

**Actes du préfet de la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 11-2012 DCSTEP du 24 mai 2012 portant attribution de subvention à la caisse de prévoyance sociale dans le cadre du fonds de solidarité logement (p. 100).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 13-2012 DCSTEP du 2 juillet 2012 portant attribution de subvention à l'association du groupe scolaire Henriette-Bonin (p. 100).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 14-2012 DCSTEP du 2 juillet 2012 portant attribution de subvention à l'association CLEF de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 101).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 322 du 22 juin 2012 donnant délégation de signature à M^{me} Nicole MOULIN, chef du bureau de la coordination administrative et du courrier de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 101).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 347 du 26 juin 2012 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 102).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 348 du 26 juin 2012 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 102).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 349 du 26 juin 2012 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 102).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 361 du 3 juillet 2012. Autorisation de débarquement des captures de concombre de mer, hors des ports de Saint-Pierre et Miquelon (p. 102).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 363 du 3 juillet 2012 portant autorisation exceptionnelle de pêche électrique sur les cours et plans d'eau de l'archipel (p. 103).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 366 du 3 juillet 2012 modifiant l'arrêté n° 190 du 17 avril 2012 portant désignation du régisseur d'avances auprès du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 104).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 368 du 3 juillet 2012 modifiant l'arrêté n° 306 du 13 juin 2012 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan (p. 104).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 376 du 6 juillet 2012 portant nomination au sein de la délégation ordinale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 105).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 379 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 106).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 388 du 11 juillet 2012 instituant un comité local de sûreté portuaire pour les ports de Saint-Pierre et de Miquelon (p. 107).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 389 du 11 juillet 2012 portant nomination de l'agent de sûreté portuaire et de son suppléant (p. 107).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 391 du 12 juillet 2012 portant composition de la commission permanente de la conférence territoriale de la santé et de l'autonomie (CTSA) de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 108).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 392 du 13 juillet 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route de la collectivité territoriale, routes du Cap aux Basques et de la Bellone du PR 0+500 au PR 1+800 (p. 109).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 407 du 16 juillet 2012 prolongeant la durée du mandat des membres du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel (p. 109).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 411 du 18 juillet 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la société Habitat Confort SPM (p. 110).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 413 du 20 juillet 2012 modifiant l'arrêté n° 507 du 19 septembre 1996 instituant un comité de suivi de l'indice des prix à la consommation (p. 110).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 416 du 23 juillet 2012 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour 2012 (p. 111).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 424 du 25 juillet 2012 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement (année 2011) (p. 111).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 428 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M^{me} Maryse JACCACHURY, IDIV CN, adjointe (p. 112).
- ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 31 janvier 2010 (p. 112).

Annexes.

INDICE DES PRIX à la consommation du 1^{er} trimestre 2012.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 11-2012 DCSTEP du 24 mai 2012 portant attribution de subvention à la caisse de prévoyance sociale dans le cadre du fonds de solidarité logement.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer ;

Vu la convention du 16 septembre 2005, relative au fonds de solidarité logement signée entre l'État, la collectivité territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon et les communes de Saint Pierre et de Miquelon-Langlade ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 10 000 € (*dix mille euros*) est attribuée pour l'année 2012, à la caisse de prévoyance sociale dans le cadre du fonds de solidarité logement.

Art. 2. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le compte 10071-97500-00004000001-88 ouvert à la caisse des dépôts et de consignation.

Art. 3. — La subvention sera imputée sur les crédits BOP 177

Centre de coûts : DCCOA5975
Centre financier : 0177-D975-D975
Activité : 017701021150
Domaine fonctionnel : 0177-11-05

Art. 4. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la caisse de prévoyance sociale.

Saint-Pierre, le 24 mai 2012.

*Le directeur de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population,
par délégation,
Le directeur adjoint,
Yves DAREAU*



ARRÊTÉ préfectoral n° 13-2012 DCSTEP du 2 juillet 2012 portant attribution de subvention à l'association du groupe scolaire Henriette-Bonin.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 1 500 € (*mille cinq cents euros*) est attribuée pour l'année 2012, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association du groupe scolaire Henriette-Bonin

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : route de la Pérouse- BP 1388- à Saint Pierre (97500)

Objet de l'action : prévention de l'exclusion

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la BDSMP

Etablissement 17515 Guichet 90000
Numéro du compte 08002025407 Clé 14

Au nom de l'association du Groupe Scolaire Henriette-Bonin

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 7 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la direction des finances publiques.

Art. 4. — La subvention sera imputée sur les crédits BOP 177

Centre de coûts : DDCCOA5975
 Centre financier : 0177-D975-D975
 Activité : 017701021150
 Domaine fonctionnel : 0177-11-05

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association du groupe scolaire Henriette-Bonin.

Saint-Pierre, le 2 juillet 2012.

*Le directeur de la cohésion sociale,
 du travail, de l'emploi et de la population,
 par délégation,
 Le directeur adjoint,*

Yves DAREAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 14-2012 DCSTEP du 2 juillet 2012 portant attribution de subvention à l'association CLEF de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 6 000 € (*six mille euros*) est attribuée pour l'année 2012, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Centre Local d'Étude et de Formation

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège Social : 8, rue René-Autin à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : prévention de l'exclusion.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la BDSPM

Établissement 11749 Guichet 00001
 Numéro du compte 00016007003 Clé 86
 Au nom de l'association CLEF

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 7 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la direction des finances publiques.

Art. 4. — La subvention sera imputée sur les crédits BOP 177

Centre de coûts : DDCCOA5975
 Centre financier : 0177-D975-D975
 Activité : 017701021150
 Domaine fonctionnel : 0177-11-05

Art. 5. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association CLEF.

Saint-Pierre, le 2 juillet 2012.

*Le directeur de la cohésion sociale,
 du travail, de l'emploi et de la population,
 par délégation,
 Le directeur adjoint,*

Yves DAREAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 322 du 22 juin 2012 donnant délégation de signature à M^{me} Nicole MOULIN, chef du bureau de la coordination administrative et du courrier de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 321 du 15 juin 2012 portant nomination de M^{me} Nicole MOULIN en qualité de chef du bureau de la coordination administrative et du courrier de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} MOULIN, chef du bureau de la coordination administrative et du courrier de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur local des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 juin 2012.

Le préfet,
Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 347 du 26 juin 2012 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R. 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre du 24 mai 2012,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille d'or à :

M. Philippe ARANTZABE

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 26 juin 2012.

Le préfet,
Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 348 du 26 juin 2012 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R. 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre du 24 mai 2012,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille de vermeil à :

M. Jean-Guy ARROSSAMENA

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 26 juin 2012.

Le préfet,
Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 349 du 26 juin 2012 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R. 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre du 24 mai 2012,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille de vermeil à :

M. Daniel LUBERRY

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 26 juin 2012.

Le préfet,
Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 361 du 3 juillet 2012. Autorisation de débarquement des captures de concombre de mer, hors des ports de Saint-Pierre et Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 142 du 4 avril 2009 fixant les lieux de débarquement des produits de la mer pêchés conformément aux licences de pêches attribuées par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Constatant qu'il n'y a pas actuellement sur l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon d'usines de transformation ouvertes pour acheter la production de concombre de mer de la flottille artisanale locale ;

Considérant que dans ces circonstances, le maintien de l'obligation de débarquement de certains produits de la mer à Saint-Pierre-et-Miquelon, serait de nature à porter un préjudice économique grave à la flottille artisanale locale ;

Sur proposition du chef du pôle maritime,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les livraisons de concombre de mer sont autorisées hors des ports de Saint Pierre et Miquelon jusqu'à la date d'ouverture des usines locales de traitement de ces espèces.

A cette date, l'intégralité de la production de concombre de mer des navires titulaires de licences délivrées par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devra être débarquée dans les ports de Saint Pierre ou Miquelon.

Art. 2. — Le chef du pôle maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 3 juillet 2012.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 363 du 3 juillet 2012 portant autorisation exceptionnelle de pêche électrique sur les cours et plans d'eau de l'archipel.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre III du livre IV du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, et notamment ses articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à

l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, ensemble l'arrêté interministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1057 du 8 avril 2003 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205 du 19 avril 2005 modifié portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel ;

Vu le courrier du comité pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Saint-Pierre-et-Miquelon, en date du 4 mai 2012, portant demande d'autorisation de pêche électrique sur les cours et plans d'eau de l'archipel pour des fins de gestion scientifique et piscicole ;

Vu l'avis des services administratifs concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet d'autoriser le comité pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (« CPPMA ») de Saint-Pierre-et-Miquelon à procéder exceptionnellement à la capture et au transport de poissons d'eau douce à des fins scientifiques, d'inventaires et de gestion des milieux aquatiques, dans l'objectif notamment de mesurer le niveau, l'état sanitaire et les migrations des populations piscicoles fréquentant les eaux continentales de l'archipel.

Art. 2. — Les espèces de poissons concernées par les opérations sont l'omble de fontaine (« salvelinus fontinalis »), le saumon atlantique (« salmo salar ») et l'anguille d'Amérique (« anguilla anguilla »).

Art. 3. — Les lieux de capture correspondent à l'ensemble des cours et plans d'eau de l'archipel gérés par les associations locales de pêche et de protection des milieux aquatiques, qu'ils soient ouverts ou non à la pratique de la pêche.

Art. 4. — La présente autorisation est d'application immédiate et délivrée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'à l'année 2016 incluse. Elle est révocable ou modifiable à tout moment, et en particulier en cas de non-respect des conditions de sa délivrance ou de demande spécifique du bénéficiaire.

Art. 5. — Les opérations sont effectuées sous la responsabilité et l'encadrement du CPPMA, regroupant lui-même les membres des deux associations locales de pêche en eau douce détentrices des droits de pêche, et par des personnes expressément formées et habilitées qu'il aura préalablement désignées.

Art. 6. — Les captures sont réalisées à l'aide d'engins de pêche électrique agréés, de filets et de bacs appropriés. Les poissons seront relâchés sur les lieux de capture dès la fin des opérations d'identification, de comptage ou biométrie, à l'exclusion des sujets apparaissant en mauvais état sanitaire.

Art. 7. — Dans le délai d'au moins trois jours avant chacune des opérations envisagées, le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu d'informer, par tout mode de communication adapté, les services instructeurs de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (« DTAM ») du programme, des dates et lieux de capture.

Ces services administratifs peuvent, en outre, expressément autoriser le CPPMA à procéder à des mesures ponctuelles de pêche dites de sauvegarde, en cas de travaux impactant les cours ou plans d'eau notamment.

Art. 8. — Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des manipulations du poisson. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Art. 9. — Un compte rendu annuel du résultat des interventions réalisées, précisant notamment les techniques de capture et de transport utilisées, ainsi que l'évaluation des quantités prélevées sur chaque site, sera adressé à la DTAM par le CPPMA avant le 31 décembre de chaque année.

Art. 10. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 juillet 2012.

Le préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 366 du 3 juillet 2012 modifiant l'arrêté n° 190 du 17 avril 2012 portant désignation du régisseur d'avances auprès du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et au régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 144 du 29 mars 2012 portant institution d'une régie d'avances au service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 26 mars 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 2. — modifié comme suit :

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé à 460,00 euros.

Le reste sans changement

Saint-Pierre, le 3 juillet 2012.

Le préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 368 du 3 juillet 2012 modifiant l'arrêté n° 306 du 13 juin 2012 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1441-1, L.6147-4, R.6147-102, R.6143-1, R.6143-4, R.6143-13, R.6143-14 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-1091 du 16 septembre 2010 portant adaptation à l'outre-mer de certaines dispositions du Code de la santé publique, du décret n° 95-569 du 6 mai 1995 relatif aux médecins aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'établissement français du sang et du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychotérapeute ;

Vu l'arrêté n° 501 du 18 octobre 2010 relatif à la mise en place d'un conseil de surveillance au centre hospitalier François-Dunan ;

Vu le courrier de M^{me} Cindy PARISOT du 14 février 2012 relatif à sa démission au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article n° 1 de l'arrêté n° 306 du 13 juin 2012 est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé des membres ci-après :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) Au titre des représentants des collectives territoriales :

- Stéphane ARTANO, président du conseil territorial ;
- Karine CLAIREAUX, maire de la commune de Saint-Pierre ;
- Stéphane COSTE, maire de la commune de Miquelon-Langlade ;
- Martine DEROUET, 2^e vice-présidente du conseil territorial,
- Catherine DEARBURN, conseiller territorial du conseil territorial.

2) Au titre des représentants du personnel :

- Ghislain CATROU, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- D^r Ghassan EL JAMAL et D^r Pierre VOGÉ, représentants de la CME ;
- Philippe GUILLAUME (CFDT) et Alain TANGUY (FO).

3) Au titre des personnalités qualifiées :

- Cathy DETCHEVERRY et Andrée OLANO ;
- D^r Claude LE SOAVEC ;
- Janine LEBAILLY et Stéphanie YON.

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant,
- le médecin-conseil,
- le directeur de la caisse de prévoyance sociale.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service de l'administration territoriale de santé et le directeur du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier François-Dunan et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 3 juillet 2012.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 376 du 6 juillet 2012 portant nomination au sein de la délégation ordinale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.4124-14 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et notamment ses articles 21-22-23-25 et 28 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté 000015 du 17 janvier 2011 portant désignation de la délégation ordinale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la démission du Docteur Yvan DONA en date du 18 juin 2011 ;

Vu la proposition rendue le 10 avril 2012 par le conseil national de l'ordre des médecins,

Arrête :

Article 1^{er}. — La délégation des trois membres prévue à l'article L.4123-15 du Code de la santé publique, exerçant les attributions du conseil départemental de l'ordre des médecins est modifiée ainsi qu'il suit :

- M. le Docteur Yvan DONA, médecin généraliste ;

est remplacé par :

- M^{me} le Docteur Marianne GUEGUEN, médecin généraliste.

Art. 2. — Le reste sans changement

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des praticiens concernés, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur du centre hospitalier François-Dunan ;

- M. le médecin conseil de la caisse de prévoyance sociale ;

- M. le secrétaire général du conseil national de l'ordre des médecins ;

- M. le président du conseil national des chirurgiens dentistes ;

- M^{me} la présidente du conseil national de l'ordre des sages femmes.

Saint-Pierre, le 6 juillet 2012.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 379 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article L. 314-1 ;
Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 2011 ;
Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. LATRON (Patrice) ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1390 du 14 août 2003 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au *Journal officiel* du 8 mai 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
Vu le courrier du 26 janvier 2012 par lequel le directeur de l'établissement et service d'aide par le travail a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
Vu l'avis du chef de service de l'administration territoriale de santé ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Pierre-et-Miquelon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros
DÉPENSES	
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 132,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	114 894,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	13 499,00 €
Reprise de déficits	€
Total Dépenses	138 525,00 €
RECETTES	
Groupe I - produits de la tarification	138 525,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III - produits financiers et produits non encaissables	
Reprise d'excédents	€
Total Recettes	138 525,00 €

Art. 2. — Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT de Saint-Pierre-et-Miquelon s'élève à 138 525 €.

Art. 3. — La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'État, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Art. 4. — Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques et le directeur de l'ESAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association d'Aide aux Handicapés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2012.

Le préfet,
Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 388 du 11 juillet 2012 instituant un comité local de sûreté portuaire pour les ports de Saint-Pierre et de Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code des ports maritimes, et notamment ses articles R. 321-4 et R. 321-5 ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractères consultatif ;

Vu le décret n° 2007-476 du 26 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;

Vu l'arrêté du 9 août 1999 modifié fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, un comité local de sûreté portuaire pour les ports de Saint-Pierre et de Miquelon.

Art. 2. — Le comité local de sûreté portuaire est présidé par le préfet ou son représentant.

Il comprend :

- Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, directeur du port ou son représentant ;
- Le chef du service des douanes ou son représentant ;
- Le chef du service de la police aux frontières ou son représentant ;
- Le commandant de la compagnie de gendarmerie ou son représentant ;
- Le commandant du port ;
- L'agent de sûreté portuaire ou son suppléant ;
- Le gestionnaire du port le cas échéant ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par le pôle maritime de la DTAM.

Le comité local de sûreté portuaire peut entendre les représentants des professions maritimes et portuaires ou tout expert approprié en fonction des questions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont les membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont confidentielles.

Art. 3. — Le comité local de sûreté portuaire est chargé :

- d'émettre un avis sur :

- Le projet d'évaluation de la sûreté portuaire et le projet de plan de sûreté portuaire ;
- Les projets d'évaluation de la sûreté des installations portuaires et les projets de plans de sûreté des installations portuaires ;
- Les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsqu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté ;
- Sauf en cas d'urgence, les mesures de sûreté qu'il est proposé de prendre dans la zone maritime de régulation définie à l'article L. 301-1 du Code des ports maritimes ;
- Toutes les questions relatives à la sûreté dans la zone portuaire de sûreté définie à l'article L. 321-1 du code des ports maritimes.

- de proposer :

- Toute mesure concourant au renforcement du niveau de vigilance dans le port, notamment en ce qui concerne les actions d'information, de sensibilisation, les formations, les exercices et les entraînements ;
- Toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés s'il y a lieu.

Art. 4. — En application de l'article 2 du décret n° 2006-672 susvisé, les membres mentionnés à l'article n° 2 sont nommés pour une durée maximale de cinq ans.

Art. 5. — L'arrêté préfectoral n° 781 du 14 décembre 1999 instituant un comité local de sûreté portuaire dans le port de saint-Pierre, est abrogé.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2012.

Le préfet,
Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 389 du 11 juillet 2012 portant nomination de l'agent de sûreté portuaire et de son suppléant.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), adoptés à Londres par l'organisation maritime internationale le 12 décembre 2002 et publiés par le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le règlement européen n° 725-2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive européenne 2005-65 du 26 octobre 2005 étendant à l'ensemble de la zone portuaire les dispositions imposées aux installations portuaires ;

Vu le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code des ports maritimes, et notamment son article R. 321-22 ;

Vu l'attestation de formation du 17 septembre 2004 concernant M. Hervé HUET ;

Vu l'attestation de formation du 17 septembre 2004 concernant M. Jean-Yves LEFEBVRE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Hervé HUET, contrôleur principal des TPE de la DTAM, est désigné pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'agrément, agent de sûreté portuaire titulaire des ports de Saint-Pierre et de Miquelon.

Art. 2. — M. Jean-Yves LEFEBVRE, technicien supérieur de la DTAM, est désigné pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'agrément, agent de sûreté portuaire suppléant des ports de Saint-Pierre et de Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et l'autorité portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2012.

Le préfet,

Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 391 du 12 juillet 2012 portant composition de la commission permanente de la conférence territoriale de la santé et de l'autonomie (CTSA) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTÉ
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1441-1, L.1441-2 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs

des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du Code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du Code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 299 du 12 juin 2012 fixant la composition nominative de la conférence territoriale de la santé et de l'autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les modalités provisoires d'organisation et de fonctionnement de la Conférence Territoriale de la Santé et de l'Autonomie (CTSA) approuvées par la CTSA le 28 juin 2012 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives de la commission permanente, ainsi que l'élection du président de la CTSA, réalisées à la date de son installation le 28 juin 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La commission permanente de la conférence territoriale de la santé et de l'autonomie, de Saint-Pierre-et-Miquelon, en dehors des séances plénières, exerce l'ensemble des attributions dévolues à la CTSA.

Constituée le 28 juin 2012, elle comprend outre le président de la CTSA, président de la commission permanente, 8 membres titulaires ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

Art. 2. — M^{me} Véronique PERRIN, membre désigné au titre du collège des partenaires sociaux, est élue présidente de la conférence territoriale de la santé et de l'autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon à la majorité absolue.

Sont nommés membres au titre de chacun des collèges :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales

Titulaire : M^{me} Martine DEROUET, conseillère territoriale ;

Suppléante : M^{me} Rachel ANDRIEUX, conseillère municipale, mairie de Saint-Pierre.

2) Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaire : M^{me} Nadine BRIAND, Présidente de l'association des diabétiques de Saint-Pierre-et-Miquelon (ADSPM) ;

Suppléante : M^{me} Evelyne ARTANO, présidente de l'association de gestion du CODERPA.

3) Collège des partenaires sociaux

Titulaire : M^{me} Marina DRILLET, représentant l'Union Interprofessionnelle CFTC.

4) Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Titulaire : M. Arnaud ORSINY, président de la mutuelle SPM.

5) Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Titulaire : M^{me} Aurélie LEVEQUE, conseillère en économie sociale et familiale - association « Action Prévention Santé ».

6) Collège des offreurs de services de santé

Titulaire : M. Jean-Paul CHAMPDOIZEAU, directeur du centre Georges-Gaspard ;

Titulaire : M^{me} Martine BEGUIN, directrice du centre hospitalier François-Dunan.

7) Collège des personnalités qualifiées

Titulaire : M^{me} Catherine HEUDES, psychologue ;
Suppléant : D^r Joseph DIPITO, pharmacien libéral.

Art. 3. — Tout membre nommé à la commission permanente, perdant la qualité de membre de la conférence territoriale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

Art. 4. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les intéressés.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 12 juillet 2012.

Le préfet,

Patrice LATRON

◆

ARRÊTÉ préfectoral n° 392 du 13 juillet 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route de la collectivité territoriale, routes du Cap aux Basques et de la Bellone du PR 0+500 au PR 1+800.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007- 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-7, R 411-21-1, R 413-1, R 432-1 et R 441-1 à 441-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 206 en date du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route du Cap aux Basques et de la Bellone du PR 0+500 au PR 1+800 afin de réaliser la remise en état de la couche de roulement,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la route du Cap aux Basques et de la Bellone, du PR 0+500 au PR 1+800, dans les deux sens, de jour comme de nuit, du lundi 16 juillet au vendredi 27 juillet 2012.

Art. 2. — L'accès aux riverains sera laissé libre pendant la durée des travaux.

Art. 3. — La circulation sera alternée et réglée par piquets K10 ou par feux tricolores KR11.

Art. 4. — Pendant la durée du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, puis à 30 km/h et il sera interdit de dépasser.

Art. 5. — Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise titulaire du marché sous le contrôle des services de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, pour toute la durée du chantier.

Cette signalisation sera entretenue par l'entreprise S.S.P.T. titulaire du marché.

Art. 6. — Un avis radio sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Art. 7. — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 8. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 juillet 2012.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer,*

Jean-François PLAUT

◆

ARRÊTÉ préfectoral n° 407 du 16 juillet 2012 prolongeant la durée du mandat des membres du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 398 du 2 juillet 2007 instituant le conseil scientifique territorial du patrimoine naturel, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 624 du 5 octobre 2007, n° 805 du 4 décembre 2008 et n° 637 du 17 novembre 2009, et notamment son article 4 relatif à la durée du mandat des membres de cette instance ;

Vu l'avis favorable du président du conseil territorial, en date du 10 juillet 2012, sur la proposition de prolongation de la durée du mandat des membres du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La durée du mandat des membres du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel, initialement fixée à 5 ans renouvelables par l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2012.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 juillet 2012.

Le préfet,

Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 411 du 18 juillet 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la société Habitat Confort SPM.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le dossier présenté par la société Habitat Confort SPM le 24 mai 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 29 mai 2012 ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la protection d'un bâtiment accessible au public et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans les locaux de la société HabitatConfort SPM, situés au quartier des Graves à Saint-Pierre (975). M. Pascal DETCHEVERRY, co-gérant de la société, est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Art. 2. — Le système à installer est composé de 4 caméras intérieures ne visionnant pas la voie publique et situées dans la zone accessible au public de l'établissement. Il doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Art. 3. — La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Les personnes habilitées à visionner les enregistrements sont M. Pascal DETCHEVERRY et M^{me} Frédérique DETCHEVERRY, co-gérants, et M. Aymerick DETCHEVERRY, associé.

Art. 4. — Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panonceaux et le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Pascal DETCHEVERRY, co-gérant.

Art. 5. — La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de sa délivrance.

Art. 6. — Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Art. 7. — La société Habitat Confort SPM tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 8. — La société Habitat Confort SPM est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection. Le titulaire de l'autorisation est en outre tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié à M. Pascal DETCHEVERRY, co-gérant de la société Habitat Confort SPM.

Saint-Pierre, le 18 juillet 2012.

Le préfet,

Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 413 du 20 juillet 2012 modifiant l'arrêté n° 507 du 19 septembre 1996 instituant un comité de suivi de l'indice des prix à la consommation.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 507 du 19 septembre 1996 instituant un comité de suivi de l'indice des prix à la consommation ;

Vu l'arrêté n° 603 du 15 octobre 1999 modifiant l'arrêté n° 507 du 19 septembre 1996 instituant un comité de suivi de l'indice des prix à la consommation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 507 du 19 septembre 1996 susvisé est complété comme suit :

- M. Donald CASTAING, ancien responsable de l'observation et du calcul de l'indice des prix à la consommation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie, chargé du calcul de l'indice des prix à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 juillet 2012.

Le préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 416 du 23 juillet 2012 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour 2012.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la circulaire NOR/COT/B/12/01744 C du 9 mars 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'immigration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *cinquante mille euros* (50 000,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-

Langlade au titre de la DETR pour l'année 2012 pour des travaux d'assainissement du lotissement « du Cap ».

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, « concours financiers aux communes et groupements de communes ».

Art. 3. — La subvention sera versée à la commune de Miquelon-Langlade sur présentation d'attestations de paiement signées du directeur des finances publiques adressées au service des actions de l'État à la préfecture.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 juillet 2012.

Le préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 424 du 25 juillet 2012 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement (année 2011).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° NOR : IOC/B/11/00541/C du 18 mai 2011 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *trois cent mille huit cent cinquante et un euros* (300 851,00 €) est attribuée au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement (solde de l'année 2011).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 0120-C001-D975, domaine fonctionnel 0120-01-02, article d'exécution n° 11 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 juillet 2012.

Le préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 428 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à M^{me} Maryse JACCACHURY, IDIV CN, adjointe.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ; Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret en date du 27 mars 2012 nommant M. Jean-Paul JOUBERT, directeur local des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} mai 2012 ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 10 avril 2012 fixant au 1^{er} mai 2012 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur local ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M^{me} Maryse JACCACHURY, inspectrice divisionnaire des

finances publiques de classe normale à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :

n° 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ;

n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;

n° 309 « entretien des bâtiments de l'État »

n° 723 « contribution aux dépenses immobilières » ;

- procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Art. 2. — Demeurent réservés à la signature du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

- l'ordonnement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 - Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Art. 3. — M^{me} JACCACHURY peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 juillet 2012.

Le préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 31 janvier 2010.

LE CHEF DU SERVICE DE L'ÉDUCATION
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de l'éducation - articles 914-4 et 914-5 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2009 relatif aux élections des membres des commissions consultatives mixtes départementales ;

Vu le scrutin du 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2010 portant composition de la CCMD de l'enseignement privé,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 31 janvier 2010 portant constitution de la commission consultative mixte départementale de l'enseignement privé 1^{er} degré de Saint-Pierre-et-Miquelon est modifié comme suit :

- président de séance

M. Philippe ANDRE, chef du service de l'éducation ou son représentant M. Pierre SADOINE, secrétaire général du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. —

Membres de l'administration

M^{me} Jacqueline GIRARD, SAENES

Suppléants

M^{me} Sylvie CORMIER, SAENES

Art. 3. —

Membres titulaires représentant l'enseignement public :

M. Jean-Louis GAZEL, directeur d'école
M. Stéphane LENORMAND, enseignant spécialisé

Suppléants :

M. André URTIZBEREA, directeur d'école
M^{me} Armelle HEUDES, enseignante spécialisée

Art. 4. —

Représentants des personnels titulaires :

M^{me} Rolande DELAPORTE, SNEC-CFTC
M^{me} Françoise LETOURNEL, SNEC-CFTC

Suppléants

M^{me} Laurence DE ARBURN
M^{me} Valérie HELENE

Art. 5. —

Représentants des directeurs d'établissement :

M. Samuel DETCHEVERRY, directeur de l'école Sainte-Croisine
M^{me} Edith DIVET, directrice de l'école Saint-Odile

Art. 6. — Le secrétaire général du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 26 juin 2012.

*Le chef du service de l'éducation nationale,,
Philippe ANDRE*



